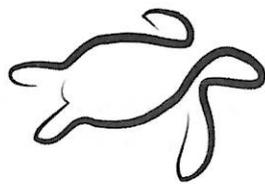


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 15 MAI

N° 326/2023	12/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 3272023	12/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 326 / 2023
PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, M. GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** le courrier de M. GEORGE Alexandre, président de HDG Compétition,
- Vu** sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour le samedi 13 mai 2023 de 10h00 à 14h00 afin d'effectuer des essais (course rallye) de pré-saison sur la commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des essais en toute sécurité la route doit être fermée à la circulation ;

CONSIDÉRANT que les essais auront lieux sur le chemin Lancastel, croisement CD13 jusqu'au croisement chemin Mazeau.

ARRÊTE

Le samedi 13 mai 2023 de 10 heures 00 à 14 heures 00 :

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le chemin Lancastel sur la portion suivante :

-Chemin Lancastel angle CD13 au croisement chemin Lancastel angle chemin Mazeau.

Article 2 : Vu l'article 1, la circulation sera autorisée uniquement aux essais de pré-saison pour la course de rallye.

Article 3 : Des signaleurs devront être positionnés à chaque intersections de rues.

Article 4 : Une dérogation est accordée aux personnes résidents dans le secteur à charge pour les signaleurs et organisateurs de veiller à la sécurité des riverains empruntant l'axe concerné.

Article 5 : Les riverains devront être informés au plus tôt de cet évènement.

Article 6 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (ap@ville-saint-leu.fr).

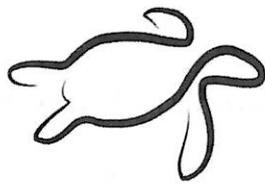
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société HDG Compétition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 12 MAI 2023
LE MAIRE délégué
Pour le Maire et son délégué





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 327 / 2023

PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10,
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, M. GUINET Pierre, en matière de police administrative,
- Vu** les travaux en cours sur le centre-ville de Saint-Leu dans le cadre de la modernisation du réseau des eaux usées,
- Vu** la demande effectuée par le TCO lors de la réunion du 20/04/2023 pour le compte d'Hydrotech.
- Vu** la visite de terrain effectuée le TCO et la société Hydrotech.

CONSIDÉRANT que des travaux vont être réalisés sur la rue du Général Lambert angle rue de la Croix ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Croix est en sens unique (sens de circulation montagne vers la mer).

CONSIDÉRANT que les travaux empêcheront la circulation de la rue de Croix en direction de la rue du Général Lambert.

ARRÊTE

Du 15 mai 2023 06 heures 00 au
au vendredi 23 juin 2023 à 12 heures 00:

Article 1 : La circulation sur la rue de la Croix sera interdite sauf aux riverains.

Article 2 : La rue de la Croix sera en double sens de circulation.

Article 3 : Des zones tampons (arrêt et stationnement interdits) seront matérialisées sur la rue de la Croix afin de permettre aux véhicules de se croiser.

Article 4 : La priorité de passage sera donnée aux véhicules entrant dans la rue de la Croix par la rue Haute.

Article 5 : La signalisation sera effectuée conjointement par la mairie de Saint-Leu et la société Hydrotech.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpd@mayra-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 6 : Un courrier d'information sera remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être levé à la demande de la société Hydrotech ou de l'autorité de police administrative en fonction de l'avancée des travaux.

Article 8 : Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le responsable de la société Hydrotech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 12 MAI 2023

LE MAIRE

Le Maire,



Bruno DOMEN